



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 3 MAI 2018 À 11 HEURES

Centre administratif de l'Eurométropole
Salle de réunion du 9^{ème} étage
Convocation du 26 mai 2018

Présents : Jacques BAUR, Etienne BURGER, Bernard FREUND, Robert HERRMANN, Eric KLETHI, Thierry SCHAAL, Xavier ULRICH, Justin VOGEL

Absents excusés : Yves BUR, Alain JUND, Anne-Pernelle RICHARDOT, Jean-Marc WILLER

3-2018 Modification simplifiée du POS d'Ittenheim

La Communauté de communes du Kochersberg a transmis, pour avis au Syndicat mixte pour le SCOTERS un dossier de modification simplifiée n°1 du POS d'Ittenheim mis à disposition du public du lundi 14 mai 2018 au vendredi 15 juin 2018.

Description de la demande

Cette modification simplifiée a pour objet :

- la modification des normes de stationnement (article 12 NAX) qui vise un assouplissement de la règle (point n°1) ;
- la modification des articles 1Ux et 2Ux du règlement, afin de préciser davantage les occupations et utilisations du sol admises dans la zone (point n°2) ;
- la rectification d'une erreur matérielle sur la liste des emplacements réservés (point n°3).

La modification simplifiée n°1 du POS porte ainsi sur des évolutions réglementaires et une modification de la liste des emplacements réservés.

Point n°1 : les normes de stationnements

Les évolutions réglementaires visent l'article 12 NAX : dans le POS en vigueur, la règle prévoit 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher créée, et ce sans distinction des types d'activités. La modification vise à différencier les normes de la façon suivante :

- 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher créée pour les commerces et restaurants ;
- 2 places par tranche de 50 m² pour les bureaux ;
- 1 place par tranche de 100 m² pour l'industrie, l'artisanat et les entrepôts ;
- 3 places par logement de fonction autorisé.

Le nombre total de places imposé sera désormais arrondi à l'unité supérieure.

Une possibilité de dérogation est introduite en zone NAX32 lorsque les besoins réels de l'entreprise le justifient (possibilité de réduire le nombre de stationnements).

Enfin des dispositions encadrant les emplacements de vélo complètent les règles de stationnement pour toutes opérations à destination de bureau et de logements de fonction qui engendrent la

création de 6 places et plus (la règle est alors 1 emplacement vélo pour 2 places de stationnement de véhicule).

Point n°2 : modification des articles 1UX et 2UX

Ce 2^{ème} point concerne la zone d'activités UX30 du POS affectée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales : située au sud ouest du ban communal, elle est proche des habitations, en retrait des grands axes routiers (accessibilité insuffisante) et ne constitue pas un secteur attractif.

Les évolutions réglementaires visent à restreindre les activités pouvant s'implanter dans cette zone UX30 et y interdire les constructions destinées aux commerces (ainsi que l'extension des commerces existants) aux restaurants, aux hébergements hôteliers, aux équipements d'intérêt collectif et de loisir et tous types d'occupations et utilisations du sol de nature à aggraver les nuisances ou les risques incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

La vocation de cette zone se limitera aux activités artisanales et industrielles uniquement. Seront admises sous conditions les activités commerciales permettant la vente de produits fabriqués ou valorisés sur place

Point n°3 : rectification d'une erreur matérielle

La présente modification simplifiée vise à retranscrire dans la liste annexée au POS, l'emplacement réservé n°54 disparu par erreur de ladite liste lors de la modification n°5 en 2013.

Le projet au regard du SCOTERS

La commune d'Ittenheim est membre de la Communauté de communes du Kochersberg. Dans le SCOTERS, elle est identifiée comme une commune bassin de proximité, hors localisation préférentielle de la fonction commerciale.

La création d'activités visera à être accompagnée d'une valorisation des modes de déplacements autres que la voiture individuelle. Celle-ci peut prendre plusieurs formes, dont l'amélioration des accès et parkings sécurisés pour les deux-roues.

Analyse de la demande

Point n°1 :

Le SCOTERS vise à faciliter l'usage des modes doux. Les nouvelles normes de stationnement projetées dans la modification simplifiée n°1 du POS contribueront à favoriser l'usage des deux roues.

Points n°2 et n°3 :

Ces points de la modification simplifiée n°1 du POS n'appellent pas de remarque.

*Le Bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
décide de faire part de l'avis suivant :*

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le projet de modification simplifiée n°1 du POS d'Ittenheim n'appelle pas de remarque particulière.

Note : La norme de 3 places de stationnement par logement de fonction autorisé dans la zone gagnerait à être davantage justifiée.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 14 MAI 2018

La publication le 14 MAI 2018

Strasbourg, le 14 MAI 2018



Le Président
Robert HERRMANN